



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre



Arrêté complémentaire du. 21 NOV. 2018
imposant des prescriptions complémentaires à la société ERAMET pour la gestion des terres estuaire
du site de Sandouville.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ERAMET à SANDOUVILLE, zone industrielle portuaire et notamment l'arrêté du 16 mai 2017 réglementant l'exploitation du site ;
- Vu le plan de gestion des terres estuaire de la société ERAMET à Sandouville n° N7170670 version 1, établi par la société SUEZ REMEDIATION le 15 septembre 2017 adressé à l'inspection des installations classées le 23 novembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 24 octobre 2018;

CONSIDERANT :

que la société ERAMET exploite un site de fabrication de nickel sur son site industriel situé zone industrielle du Havre à SANDOUVILLE ;

que la société ERAMET a informé l'inspection des installations classées de la découverte d'une pollution des sols lors de la réalisation du Projet Estuaire due aux activités passées exercées sur son site industriel ;

qu'il convient de gérer cette pollution de manière à limiter tout risque pour l'environnement ;

que la préfète peut prescrire, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sous forme d'arrêtés complémentaires. Que de telles prescription peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ERAMET, dont le siège social est situé 10 boulevard de Grenelle - 75015 Paris, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la gestion de la pollution des terres estuaire constatée sur son site industriel situé sur le territoire de la commune de Sandouville, zone industrielle portuaire.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Conformément à l'article L.181-44 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 -

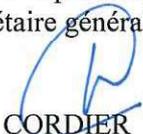
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Sandouville.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le

21 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
du . 21 NOV. 2018

Article 1^{er} – Mise en place des mesures de gestion

Sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion suivantes :

- création d'un monolithe béton pour stabiliser par voie semi-humide les terres estuaires situées dans les zones 1 à 4 ;
- recouvrement de la surface du monolithe béton par une protection physique évitant l'altération du massif par le contact direct béton/terre.

En outre, la présence de matériaux reconnus souillés nécessite d'informer et d'assurer la protection des travailleurs directement exposés à ces substances (port d'équipement de protection individuelle adapté tels que masques à poussières, combinaison et gants) lors de la réalisation des travaux.

Article 2 – Suivi des travaux

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, au plus tard 2 mois après la fin des travaux, un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes opérations menées ainsi que les plans associés,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc),
- en cas d'écart avec les dispositions du plan de gestion, une évaluation permettant d'établir si l'écart est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR),
- des propositions formalisées de servitudes de restrictions/recommandations d'usage,
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site.

Article 3 – Mise en place de restriction d'usage

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des propositions formalisées de servitudes de restrictions/recommandations d'usage sur les terrains situés sur l'ancien canal de rejet des effluents aqueux.

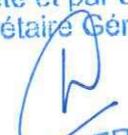
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

21 NOV. 2018

Rouen, le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

